



LE PERMIS DE DÉMOLIR



Dans quel cas le dépôt d'un permis de démolir est obligatoire ?

- ❖ Dans les communes l'ayant rendu obligatoire : Aiguillon, Ambrus, Bazens, Bourran, Cours, Damazan, Granges sur Lot, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Port Sainte Marie, Prayssas, Saint Laurent, Saint Léon.
- ❖ Dans toutes communes dans les zones protégées au titre des Monuments historiques et Sites (périmètre délimité des abords de monuments historiques, Site patrimonial remarquable...).

Les étapes pour le pétitionnaire

- ❖ Prendre contact avec la mairie où se situe mon projet de démolition afin de savoir si je suis concerné par l'une des zones indiquées ci-dessus.
- ❖ Si concerné, remplir le formulaire cerfa N° 13405*06
- ❖ Que je peux me procurer :
 - A la Mairie de ma commune.
 - Au service Instructeur de la C.C.Confluent.
 - Sur internet sur le site : service-public.fr

Auquel il faut joindre :

- Un plan de situation du terrain
- Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver.
- Une photographie du ou des bâtiments à démolir

Les cas particuliers : Lorsque la démolition est comprise dans un projet de construction, la demande de permis de construire tient lieu de permis de démolir (démolition partielle ou totale à compléter).

L'instruction

- ✓ Dépôt en Mairie (numéro d'enregistrement PD 047.... 20K..... et date)

Dans le premier mois le service instructeur peut vous écrire pour :

- demander des pièces complémentaires (vous aurez 3 mois pour compléter le dossier à défaut il fera l'objet d'un rejet)
- indiquer une majoration du délai d'instruction (ex : +1 mois pour consulter le service de l'Architecte des Bâtiments de France) et vous donner le délai global du dossier.

Le délai d'instruction d'un dossier complet de droit commun est de : 2 mois

- ✓ A la fin du délai le maire notifie au demandeur un arrêté d'octroi ou de refus de permis de démolir.

Obtention du permis de démolir et affichage par le demandeur sur le terrain dès la notification de l'autorisation d'urbanisme, pour une durée minimum de 2 mois et pendant toute la durée des travaux.

Réseaux : Afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des réseaux environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice : <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.